

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 25 juillet 2019

Actualités

Alors que la session parlementaire s'achève, j'ai jugé opportun de vous communiquer des informations concernant trois textes de loi votés de manière définitive récemment, qui concernent nos communes et territoires :

1. le projet de loi pour une **école de la confiance** ;
2. le projet de loi relatif à l'**organisation et à la transformation du système de santé** ;
3. la proposition de loi visant à **adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires**.

Aussi, vous trouverez en pièce attachée, une note relative à ces textes. J'y ai associé des éléments portant sur les dispositifs de la "**Cantine à 1 euro**" et des "**Petits déjeuners gratuits**" dans les écoles.

Je me tiens bien évidemment à votre entière disposition pour répondre aux interrogations que vous pourriez avoir.



Bourg en Bresse, le 25 juillet 2019

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Actualités

1. Projet de loi pour une école de la confiance

Ce projet de loi, selon l'exposé des motifs, s'inscrit dans la mission de l'Ecole républicaine « d'élévation du niveau général des élèves et de justice sociale ». Il ne s'agit pourtant pas d'une grande loi sur l'Ecole mais plutôt d'un texte « fourre-tout » regroupant plusieurs thématiques ainsi qu'une mesure emblématique, l'abaissement de l'âge de l'instruction à 3 ans.

Malgré quelques avancées, le projet de loi, tel qu'il est arrivé au Sénat, témoignait alors de la précipitation du Gouvernement. Ainsi, s'il recouvrait de très nombreux sujets, ce texte trahissait aussi une forme d'improvisation.

Le Sénat a œuvré à l'amélioration substantielle du texte sur l'école inclusive ou encore sur la formation initiale et continue des professeurs, en cernant mieux l'impact réel des mesures proposées.

Ce projet de loi a été définitivement adopté par le Sénat, le 4 juillet 2019. Il retient les principales dispositions suivantes :

1. [Scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans et compensation envers les communes](#)

L'obligation d'instruction s'appliquera à compter de la rentrée scolaire de **l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans**. Il s'agit là d'une loi symbole. En effet, 97,2 % des enfants de 3 ans et 99 % à 4 ans sont déjà scolarisés. Les parents ont eu la possibilité d'anticiper la loi, car les communes et leurs maires ont développé depuis 60 ans, un remarquable réseau d'écoles maternelles. C'est cela qui permet aujourd'hui de décréter l'instruction obligatoire à 3 ans.

En zone rurale, et particulièrement en zone de montagne, **les écoles à classe unique** sont encore fréquentes. **Les enfants de 3 ans et plus seront bien entendu accueillis et comptabilisés dans ces écoles.** Pour sécuriser ce droit, le Sénat l'a inscrit dans la loi.

Les charges liées à la scolarisation à trois ans feront alors, comme prévu, l'objet de **compensation par l'Etat**. Toutefois, la Commission Mixte Paritaire (CMP) est revenue sur plusieurs dispositions introduites par le Sénat. **Le Gouvernement refuse ainsi de prendre en compte la situation des communes qui participaient à la prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées** en accueillant des élèves dès trois ans. L'argument est juridique, la Constitution et notre droit disposant que seules les dépenses résultant de nouvelles obligations sont compensées.

La CMP a retenu la possibilité pour une commune de **réévaluer les ressources**, mais en limitant cette possibilité aux **années scolaires 2020-2021 et 2021-2022**.

2. Allongement de la durée de la dérogation pour les jardins d'enfants

Les députés avaient prévu pour les deux prochaines années, **que l'inscription dans un jardin d'enfants puisse être prise en compte au titre de l'obligation d'instruction pour les enfants de trois à six ans.**

Le Sénat a obtenu que cette durée soit portée à **cinq années**, afin de préserver ces structures pédagogiques originales et reconnues.

Durant ces cinq ans, les jardins d'enfants **pourront être transformés en école privée hors contrat et ainsi conserver leur spécificité pédagogique.**

3. Les établissements publics des savoirs fondamentaux abandonnés

La Commission Mixte Paritaire (CMP) a maintenu la **suppression**, opérée par le Sénat, de l'article qui prévoyait **le regroupement d'écoles et de collèges.**

Cette initiative visait à renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux. Cependant, elle ne pouvait être acceptée sans explications, ni concertation. Ainsi, en faire un modèle calqué et appliqué uniformément sur les territoires n'aurait pas eu de sens.

4. Etablissements public locaux d'enseignement international (EPLEI)

Le Sénat a validé la **possibilité pour les collectivités locales de créer des EPLEI** pouvant accueillir des élèves bilingues préparant les diplômes du brevet et du baccalauréat. Ils regrouperont écoles, collèges et lycées.

5. Comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les effectifs d'une classe

Demandée de longue date par les associations défendant les enfants en situation de handicap et par les communes, le Sénat a proposé et obtenu **que les élèves handicapés soient comptabilisés dans les effectifs des écoles et collèges**, dans le but de soutenir les familles et les enfants concernés.

6. Formation des professeurs

Le Sénat a retravaillé les objectifs de la formation des professeurs qui seront désormais **mieux préparés au numérique, au développement durable et aux enjeux de l'école inclusive**.

De plus, pour améliorer la qualité des enseignements et faciliter l'entrée dans ce métier, le Sénat a introduit **l'obligation d'une formation complémentaire pendant les trois années** qui suivent la titularisation et l'année de formation initiale des jeunes professeurs. Il a également rendu **obligatoire la formation continue dans le second degré** à l'identique du premier degré.

7. Contrôle de l'instruction à domicile et des établissements

Le Sénat a adopté un amendement permettant aux familles pratiquant l'instruction à domicile, d'avoir **accès aux rapports d'enquête de la mairie**.

Les **Directions académiques des services de l'éducation nationale** devront être informées lorsqu'un établissement privé hors contrat modifiera son projet, et elles pourront alors s'opposer à ces modifications dans un délai d'un mois.

Autres mesures indépendantes du projet de loi pour une école de la confiance :

« Cantine à 1 euro » et « Petits déjeuners gratuits »

Parmi les mesures de la **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**, présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, on trouve l'instauration de repas à la cantine à 1 euro et de petits déjeuners gratuits.

1. **Le dispositif des repas scolaires à un euro** : il correspond à une annonce du Président de la République, le 13 septembre 2018. Puis, le 7 avril 2019, Madame Christelle DUBOS, Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé, a fait part du lancement de l'opération, sans toutefois avoir consulté l'Association des Maires de France auparavant.

La mesure repose sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des collectivités éligibles : ce sont celles qui sont éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

L'aide s'élèvera à deux euros par repas facturé à la tranche la plus basse. Elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas.

Le Gouvernement a rappelé que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

2. **Les petits déjeuners gratuits au bénéfice des enfants des écoles publiques de territoires prioritaires, sur la base de besoins identifiés**. Ce dispositif concerne les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) et certains territoires ruraux. Huit académies ont testé cette mesure à compter du 23 avril dernier (Amiens, La Réunion, Lille, Montpellier, Nantes, Reims, Toulouse et Versailles). Ce dispositif sera normalement généralisé à tous les enfants dans les « territoires prioritaires » en septembre 2019.

L'objectif est de garantir un repas matinal équilibré pour chaque enfant, avant de débiter la journée de classe.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont laissées au choix de la communauté éducative. Il n'y aura ni automaticité, ni uniformité de la mise en œuvre des petits déjeuners, mais un soutien aux démarches des acteurs. En particulier, la fréquence des petits déjeuners ne sera pas imposée (ils pourront être quotidiens, ou bien n'être organisés que certains jours de la semaine, ou une fois par semaine).

Si la mesure n'impose pas une offre quotidienne de petits déjeuners, elle poursuit avant tout des objectifs d'éducation alimentaire (importance de ce repas pour les écoliers, diététique, sobriété, circuits courts, fait maison), à destination tant des enfants que des parents. Les petits déjeuners doivent être organisés dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire.

Par ailleurs, une attention particulière est appelée sur la qualité et l'équilibre des petits déjeuners. Les petits déjeuners doivent être proposés à tous les enfants. La mesure est actuellement dotée de 6 M€ en 2019, 12 M€ en année pleine. L'éducation nationale, à qui les crédits sont transférés, les délègue aux académies, qui subdélèguent aux directions des services départementaux de l'éducation nationale en fonction des besoins du territoire. Le financement des projets est accordé en fonction des besoins locaux, dans la limite de l'enveloppe. L'aide accordée est de 1€ par petit déjeuner.

Les actions locales sont mises en œuvre, selon les cas, par les communes, les écoles (équipes éducatives) ou des associations, ou un partenariat entre ces acteurs, en lien avec les parents. Les communes ne sont donc pas tenues de s'engager. Les associations d'élus et les associations de parents d'élèves ont été reçues au ministère le 13 mai 2019 et le dialogue se poursuivra pour garantir la bonne mise en œuvre des dispositifs et les adapter si besoin afin de les rendre les plus efficaces.

Par ailleurs, à titre expérimental pour 2019-2020, le programme « lait, fruits et légumes à l'école » (financé par l'Union européenne) pourra être mobilisé dans les zones REP/REP+ et dans les DOM pour le financement de dépenses éligibles liées au petit déjeuner (100 % de remboursement, mais pas de prise en charge des céréales). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale définissent l'articulation entre les dépenses financées par le ministère de l'éducation nationale et les dépenses du programme « lait, fruits et légumes à l'école ».

2. Projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé

Mardi 16 juillet 2019, le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Diverses dispositions impactant notamment les territoires, en sont ressorties.

1. Agir pour les territoires

Tout d'abord, des mesures visant à **privilégier les jeunes médecins à ancrage rapide dans un territoire**, prises par le Sénat, ont été conservées par la Commission Mixte Paritaire (CMP) :

- action sur la formation, l'adaptant au plus près des besoins, avec **l'affirmation claire dans la loi de « l'objectif de répartition équilibrée des futurs professionnels sur le territoire dans les objectifs généraux des formations de santé »** ;
- instauration d'une **obligation de négocier**, dans le cadre de la convention nationale entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie, **sur la contribution des médecins à la réduction des inégalités territoriales**.

Toutefois, **la mesure souhaitée par le Sénat, visant à exonérer de cotisations sociales les revenus d'activités des jeunes médecins**, dès lors qu'ils s'installent dans les trois ans suivant l'obtention de leur diplôme, n'a **pas été retenue devant la CMP** en raison de son aspect financier. Cette mesure sera **rediscutée en fin d'année, au moment du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020**.

Le Sénat souhaitait **transformer la totalité de la dernière année du 3^{ème} cycle des études de médecine en pratique ambulatoire en autonomie**, afin de **permettre le déploiement de médecins généralistes dans les zones sous dotées**, mais cette mesure n'a pas été retenue telle quelle, un **compromis** ayant été trouvé en CMP avec la majorité gouvernementale et les syndicats d'internes :

- ces étudiants devront en effet faire **un stage obligatoire, dans les territoires**, favorisant la construction de leur projet professionnel, qui **durera au moins un semestre**, leur permettant de se succéder semestre après semestre sur un même terrain de stage, prioritairement situé dans une zone sous-dotée ;
- les étudiants qui le souhaiteront, pourront prolonger ce stage en pratique ambulatoire (médecine de ville) ;
- ce stage sera effectué sous le régime de l'autonomie supervisée, dont les contours seront définis par décret, notamment pour ouvrir la possibilité d'une supervision à distance ;
- c'est **un moyen de ménager de la souplesse dans l'organisation des terrains de stage** ;
- le principe d'un stage en pratique ambulatoire pourra être étendu aux étudiants de troisième cycle d'autres spécialités de premier recours (ophtalmologie par exemple), au moment du troisième cycle qui paraîtra le plus pertinent.

2. Renforcer la place des élus locaux dans le pilotage territorial de la santé

Diverses mesures visant à **renforcer la place des élus locaux dans le pilotage territorial de la santé, prises par le Sénat, ont été conservées par la CMP :**

- donner la possibilité aux **maires de pouvoir accueillir au sein de leur commune des médecins-adjoints ;**
- **désigner cinq maires et non leurs représentants pour la concertation avec les élus dans le cadre de la mise en œuvre du projet régional de santé et ses orientations, notamment sur l'accès aux soins et l'évolution de l'offre en santé ;**
- **renforcer les prérogatives du conseil de surveillance des établissements publics de santé où siègent, notamment, des représentants des collectivités territoriales.** Il s'agit de lui permettre de :
 - se voir communiquer (au président), par le directeur, les documents stratégiques et financiers préparatoires et décisionnels nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - être informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) passé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de ses modifications.

3. Reconnaître l'hétérogénéité des territoires et donner plus de souplesse dans les dispositifs de structuration du système de santé

Dans le cadre des projets territoriaux de santé (PTS) qui devront organiser une coopération entre les acteurs, les mesures proposées par le Sénat ont été conservées par la CMP :

- **recentrer le contenu du projet territorial de santé, afin de permettre aux acteurs de cibler leur action sur un nombre limité de priorités, en s'adaptant aux besoins des territoires ;**
- **substituer à l'approbation par l'Agence régionale de santé (ARS) du projet territorial de santé, une procédure de « silence vaut acceptation » ;**
- **prévoir une concertation des élus, au niveau départemental, au moins une fois par an par le directeur de l'ARS ;**
- **donner la possibilité aux élus d'entendre le directeur de l'ARS lorsque les circonstances le justifient ;**
- **préciser que les intercommunalités participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du pacte territorial santé (PTS).**

S'agissant des **hôpitaux de proximité**, le Sénat a précisé **certaines des missions assignées à ces établissements** pour insister sur la **nécessaire articulation avec l'offre libérale ambulatoire**. Ces dispositions ont été conservées par la CMP :

- en soulignant que **ces acteurs ont une responsabilité partagée pour assurer la permanence des soins et la continuité des prises en charge**, ce qui conduit à préciser la portée de la notion de « **responsabilité territoriale** » prévue par le texte ;
- en précisant que l'offre de consultations spécialisées proposée doit être appréciée **en fonction de l'offre libérale présente au niveau du territoire**.

Les missions de ces établissements ont également été complétées par le Sénat, **prévoyant dans chaque hôpital de proximité, un plateau e-santé (télésanté)** qui offrira aux patients une opportunité supplémentaire de recourir à un professionnel de santé dans un cadre sécurisé en termes de pratique médicale.

Par dérogation, ces établissements pourront **procéder à des actes chirurgicaux programmés**.

Ainsi, des dispositions prévues par le Sénat et conservées par la CMP, prévoient de **soutenir et d'accompagner les dynamiques locales dans la mise en place des groupements hospitaliers de territoire (GHT) sans imposer le même niveau de « centralisation » à tous les groupements** :

- **en complétant les prérogatives du comité territorial des élus locaux afin de l'associer plus étroitement à la stratégie de prise en charge du GHT**. Il devra donner un avis sur le projet médical partagé, le projet de soins partagé et les conventions de partenariat et d'association entre le GHT et les autres établissements du territoire.
- **en conditionnant l'évolution vers une fusion des différentes instances médicales ou de direction à une démarche de volontariat** des établissements qui font partie d'un groupement.

3. Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Ce mercredi 24 juillet, le Sénat a définitivement adopté cette proposition de loi d'origine sénatoriale, dont l'objet est de faciliter le fonctionnement des communes nouvelles au cours de leurs premières années d'existence et de tirer les conséquences de leur essor sur l'organisation institutionnelle locale.

La commune nouvelle est aujourd'hui « le moyen de revitaliser l'échelon communal ».

Aussi, le Sénat a largement contribué à enrichir ce texte souhaité par les Maires, qui permet entre autres :

- le relèvement de l'effectif du conseil municipal d'une commune nouvelle après son premier renouvellement, afin d'éviter une chute trop brusque du nombre de conseillers municipaux ;
- un lissage dans le temps des effets de seuil auxquels les communes nouvelles sont exposées en raison de la population qu'elles regroupent.